



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
SÉANCE DU 30 AVRIL 2026**

**NOMBRE DE MEMBRES**

**Afférents au Conseil Municipal : 39**

**En exercice : 39**

**Ayant pris part à la délibération : 39**

Mis en ligne le : 05/05/2026

L'an deux-mille vingt-six et le trente du mois d'avril à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Ville de VITROLLES a été assemblé au lieu habituel de ses séances, sur la convocation qui lui a été adressée par le Maire, conformément aux, articles. L 2121.10 à L 2121.12 du Code Général des Collectivités Territoriales, sous la présidence de M. GACHON Loïc, Maire.

Étaient présents à cette assemblée tous les conseillers municipaux à l'exception de :

**Présents** : M. GACHON - M. AMAR - M. ROBERT - Mme CZURKA - M. MERSALI -  
Mme CUILLEIRE - M. IZACARD - Mme MIGLIOR - M. PIQUET - Mme ROVARINO - M. SAURA -  
M. SAHRAOUI - Mme NERSESSIAN - Mme RAFIA - Mme BERTHOLLAZ - M. RUFFIN -  
Mme CHAUVIN - Mme MARTINEZ - M. BENIHYA - M. SOW - Mme CHABROL - Mme BIRON -  
M. GUARDADO - M. MENGEAUD - Mme MORO - Mme MERAKCHI - M. HANACHI - M. COPPENS -  
M. GACHET - M. WAHARTE - Mme DEMOLON - M. BRAVI - Mme GIRAUD - Mme RAPETTO - Mme  
SIDOU - M. FARRUGIA - Mme NIETO

**Pouvoirs** : Mme ATTAF à Mme ROVARINO - M. GAUDE à M. WAHARTE

**Absents :**

**Secrétaire de séance** : M. COPPENS

**CONVENTION DE SERVITUDES – PARCELLE BR 648**

**N° Acte :2.2**

Délibération n°26-87

Vu les articles 639 du Code Civil, ainsi que 649 et 650 du même Code,

Vu l'article 1103 du Code Civil, et les textes supplétifs, notamment l'article 701 du Code Civil,

Vu l'article R323-1 à D323-16 du Code de l'Énergie,

Vu la demande de la société ENEDIS, concessionnaire du réseau électrique, en date du 23 février 2026, qui sollicite l'autorisation de la ville de Vitrolles de remplacer un réseau existant, sur la parcelle privée communale BR 648, rue d'Entremont (quartier des Pommiers),

Considérant qu'il est nécessaire d'établir une convention de servitude pour mise à disposition du domaine privé communal et d'en établir les conditions, tant pour l'ouvrage lui-même que ses équipements,

Considérant que l'enfouissement d'une canalisation pour des câbles électriques et ses accessoires, sera réalisée à au moins 1 mètre de profondeur de la surface naturelle du sol, dans une bande d'une

R E P U B L I Q U E F R A N C A I S E

largeur de 1 mètre et d'une longueur d'environ 34 mètres répartie équitablement par rapport à l'axe de la canalisation.

Afin qu'ENEDIS puisse commencer les travaux, il convient d'approuver la convention annexée à la présente délibération définissant les modalités administratives et techniques.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Entendu l'exposé de son Président et après avoir délibéré, vote à l'unanimité

- APPROUVE la convention ENEDIS /Commune de Vitrolles pour la réalisation des travaux.
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention, et tout acte relatif à leur application.

POUR EXTRAIT CONFORME  
VITROLLES, le 05 mai 2026

Le Secrétaire de Séance

P. le Maire et par délégation  
Le Directeur des Affaires Juridiques et  
Institutionnelles

**M.COPPENS**



**M. HABASTIDA**



**FICHE D'IDENTITE PROPRIETAIRE**  
PASSAGE DE LIGNES ELECTRIQUES (souterraines ou aériennes)

Câbles souterrains

Câbles aériens

\* cocher la mention adéquate

Adresse exacte d'implantation des ouvrages :

Référence(s) cadastrale(s) : Section(s) : **BR** Numéro(s) **648**

Longueur totale des lignes électriques : **34 ML**

Largeur totale de la tranchée : **1 M**

**INDEMNITES :**

Au titre de l'intangibilité des ouvrages, une indemnité unique et forfaitaire de TRENTE QUATRE euros (*inscrire la somme en toutes lettres*) sera versée au propriétaire par Enedis.

*NB : L'indemnité ne sera versée qu'après régularisation de la convention de servitudes par acte notarié*

**IDENTITE DU PROPRIETAIRE**

Personne morale (société, association)

Personne physique (particulier)

\*cocher la mention adéquate

Nom ou Dénomination sociale : .....

Prénom **et/ou** Forme juridique (SA., SARL, SCI., EURL., SNC.) : .....

Nationalité : ..... **ou** Capital social de : ..... €

Date de naissance **ou** de constitution : ..... Lieu : .....

Numéro du Registre du Commerce et des Sociétés : .....

Adresse du siège social : .....

Personne habilitée à représenter la société ou l'association .....

Qualité (PDG, Directeur, Gérant) : .....

Adresse où doit être transmise la correspondance (*si différente de l'adresse précitée*):

.....

Téléphone : .....

E-mail : .....

**Copie du titre de propriété ou coordonnées du notaire détenant le titre :**

.....

**Si personne physique**

Nom et prénom du conjoint : .....  
Nom de jeune fille : .....  
Régime matrimonial : .....  
Téléphone : .....  
E-mail : .....

**Si collectivité locale**

Département ou Mairie de : .....  
**Nom et prénom de la personne habilitée à signer** : .....  
Téléphone : .....  
E-mail : .....

**Pour les copropriétés :**

Nom du promoteur (pour les nouvelles constructions) : .....  
Nom du syndicat : .....  
Adresse : .....  
Téléphone : .....  
E-mail : .....

**Nom et adresse du notaire chargé de rédiger le Cahier des Charges de la Société ou le règlement de copropriété** : .....

**Copie du Procès Verbal de l'Assemblée Générale qui a autorisée l'installation de l'ouvrage.**

\*\*\*\*\*

Je Soussigné, .....  
autorise :

*Enedis (préciser l'adresse de l'unité opérationnelle compétente)*

.....  
.....

à implanter sur la parcelle de terrain désignée ci-dessus dont je suis propriétaire, les câbles électriques souterrains ou aériens, conformément au plan ci-joint.

**Cet accord se traduira par la signature d'une convention de servitudes à intervenir entre Enedis et moi même.**

Fait à : ..... Le .....

**Signature du propriétaire**

Département :  
BOUCHES DU RHONE

### EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré  
par le centre des impôts foncier suivant :  
CENTRE DES IMPOTS FONCIER D'AIX  
10, Avenue de la Cible 13628  
13626 AIX-EN-PROVENCE Cedex 1  
tel. 04 42 37 53 87 - fax  
cdf.aix-en-  
provenance@dgrfp.finances.gouv.fr

Section : BR

Feuille : 000 BR 01

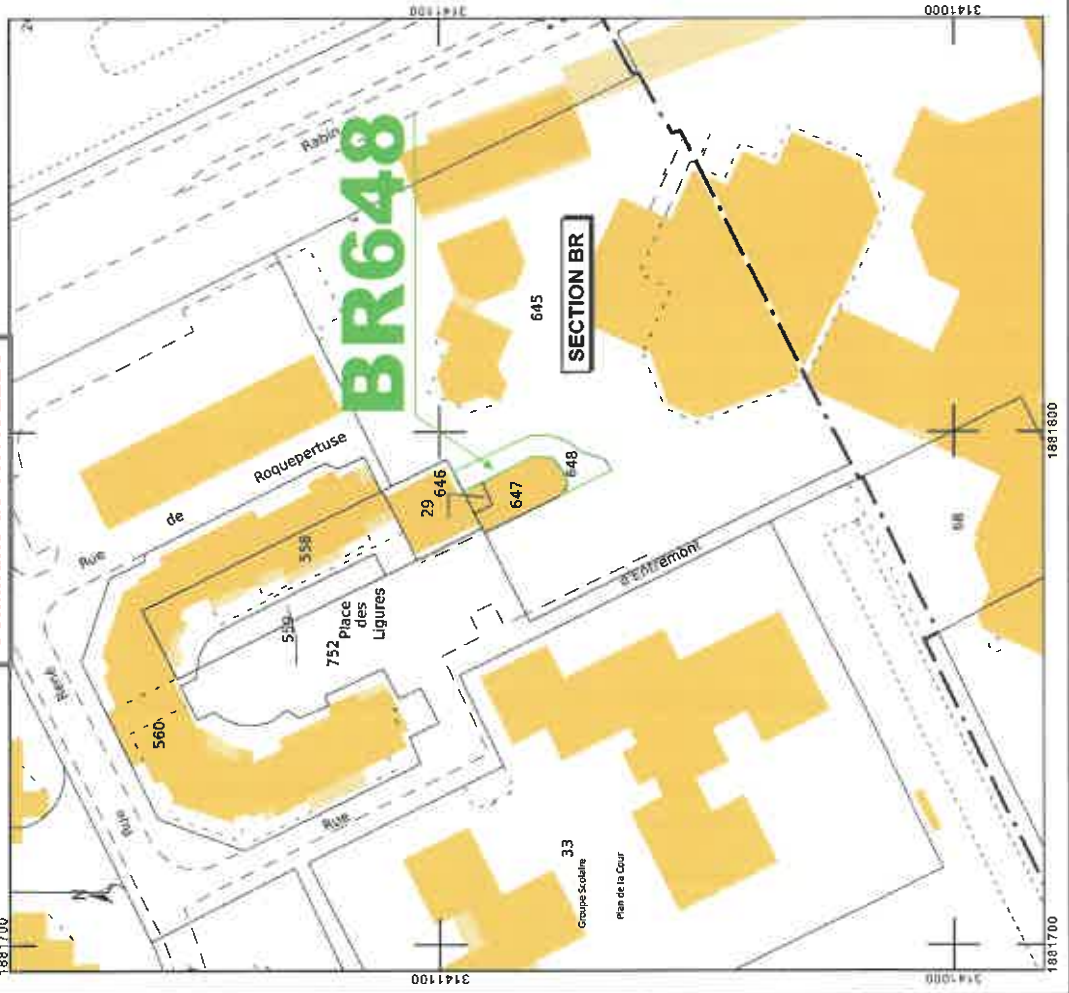
Échelle d'origine : 1/1000

Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 07/01/2026  
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC44  
©2022 Direction Générale des Finances  
Publiques

Commune de VITROLLES



Département :  
BOUCHES DU RHONE

## PLAN DE CONVENTION

Le plan visualisé sur cet extrait est géré  
par le centre des impôts foncier suivant :  
CENTRE DES IMPOTS FONCIER D'AIX  
10, Avenue de la Cible 13628  
13626 AIX-EN-PROVENCE Cedex 1  
tel. 04 42 37 53 87 - fax  
cdf.aix-en-  
provenance@dgrfp.finances.gouv.fr

Section : BR

Feuille : 000 BR 01

Échelle d'origine : 1/1000

Échelle d'édition : 1/200

Date d'édition : 07/01/2026  
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC44  
©2022 Direction Générale des Finances  
Publiques

DATE :

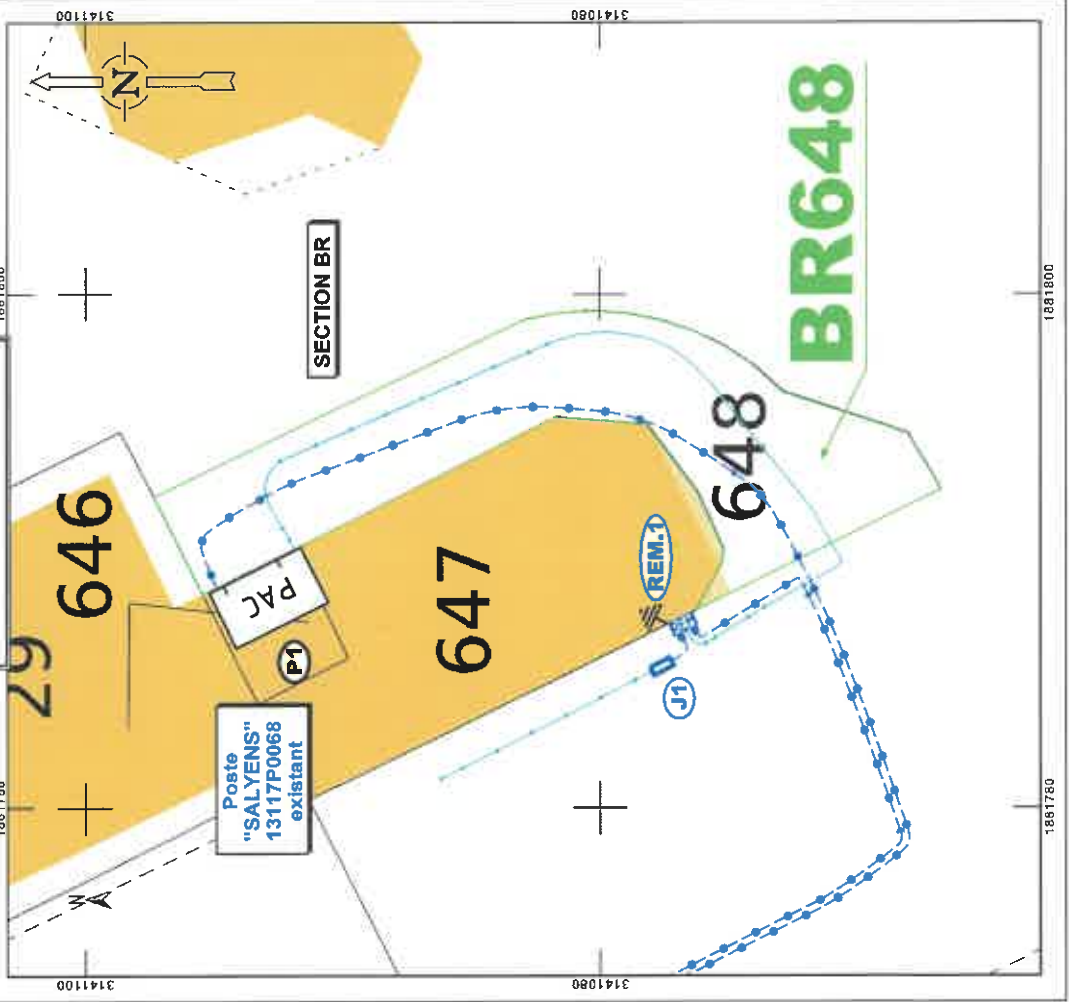
SIGNATURE :

(Précisée de la mention "Bon pour accord")

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

Commune de VITROLLES







## CONVENTION CS06

### Convention de servitudes pour les ouvrages souterrains

(Hors propriétés agricoles, boisées et forestières)

## LOCALISATION

Commune de : Vitrolles

Département : BOUCHES DU RHONE

Une ligne électrique souterraine : 400 Volts

N° d'affaire Enedis : RAC-PAS-25-002330 F7 - NEV\_GS PLAN DE LA COUR

Chargé de projet Enedis : DAGNAUD CHARLES

## PARTIES

Cette convention est signée entre :

### **Enedis,**

Ci-après « Enedis » dans cette convention

Société anonyme à directoire et conseil de surveillance, au capital de 270 037 000 euros, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442, ayant son siège social à la tour Enedis, 4, place de la Pyramide, 92800 PUTEAUX

Représentée par Le Directeur Régional ENEDIS Provence Alpes du Sud, Monsieur Jacques NICOLI, 445 rue André Ampère, 13290 AIX EN PROVENCE,

Et

Nom \*: **COMMUNE DE VITROLLES** représenté(e) par ....., dûment habilité(e) à cet effet

Demeurant à : **HOTEL DE VILLE 0000 PL DE L'HOTEL DE VILLE, 13127 VITROLLES**

Téléphone : .....

Né(e) à :

Agissant en qualité **Propriétaire** des bâtiments et terrains ci-après indiqués

Ci-après « le propriétaire » dans cette convention

Enedis et le propriétaire sont désignés individuellement la « Partie » et ensemble les « Parties ».

Le propriétaire déclare que la/les parcelle(s) ci-après désignée(s) lui appartient/appartiennent :

Commune	Prefixe	Section	Numéro de parcelle	Lieux-dits	Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières, prairies, pacage, bois, forêt ...)
Vitrolles		BR	0648	POMMIER	

Cette ou ces parcelles sont dénommées « propriété » dans cette convention.

Enedis est concessionnaire du service public de distribution d'électricité sur 95 % du territoire français. A ce titre, elle entretient, développe et exploite le réseau public de distribution d'électricité. Cette mission lui permet d'obtenir une déclaration d'utilité publique et/ou d'établir des servitudes l'autorisant à implanter des ouvrages électriques sur des propriétés, dans l'intérêt du service public (articles L.323-3 et suivants et R.323-1 et suivants du code de l'énergie).

Cette convention reconnaît à Enedis les droits prévus par ces textes. Elle prévoit par ailleurs des droits sur lesquels les Parties se sont accordées.

## **LES OUVRAGES**

### **1) Les ouvrages objet de cette convention**

Dès la signature de cette convention, le propriétaire autorise Enedis à implanter sur sa propriété (close ou non, bâtie ou non) les ouvrages décrits ci-dessous :

- 1 canalisation(s) souterraine(s) et ses (leurs) accessoires dans une bande de 1 m de large sur une longueur totale d'environ 34 mètres ;
- Les bornes de repérage si besoin ;

Cette convention vise également tous les ouvrages qui pourraient se substituer aux ouvrages précités sur leurs emprises initiales ou le cas échéant, à proximité de l'emprise initiale.

Le terme « ouvrage » utilisé dans cette convention vise donc l'ensemble de ces ouvrages.

### **2) L'emplacement de ces ouvrages sur la propriété**

Les ouvrages décrits ci-dessus sont implantés sur la propriété aux emplacements décrits dans le plan de tracé des ouvrages annexé à cette convention.

### **3) La durée pendant laquelle les ouvrages restent implantés sur la propriété**

Cette convention entre en vigueur à la date de sa signature. Elle est conclue pour la durée de vie des ouvrages visés au point 1). Enedis pourra commencer les travaux dès la signature de la convention par le propriétaire.

## **IMPLANTATION DES OUVRAGES**

### **4) Les conséquences sur la végétation à proximité de l'emplacement des ouvrages**

Enedis est autorisée à effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvent à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages.

Ces travaux pourront être confiés au propriétaire si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur, notamment la réglementation relative à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages (notamment art. L. 554-1 et suivants et art. R. 554-1 et suivants du Code de l'environnement ; arrêté du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution).

### **5) L'accès d'Enedis à la propriété**

Enedis est autorisée à faire pénétrer ses agents ou ceux des entreprises qu'elle a accréditées afin de réaliser les travaux d'implantation des ouvrages.

Enedis informera préalablement le propriétaire de ses interventions, sauf en cas d'urgence.

### **6) Les conditions financières de cette implantation**

Au regard des droits reconnus par le propriétaire à Enedis en application de cette convention, Enedis s'engage à lui verser une indemnité forfaitaire, unique et définitive.

Son montant est de 34 (trente-quatre euros) €.

Cette somme sera versée lors de la signature de l'acte notarié.

### **7) L'indemnisation en cas de dommages à l'occasion des travaux d'implantation**

Si des dommages directs et certains sont causés aux biens à l'occasion de l'implantation des ouvrages, le propriétaire aura droit à une indemnité. Son montant sera déterminé selon la nature et l'étendue des dommages. Il sera fixé à l'amiable ou à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

## **EXPLOITATION DES OUVRAGES**

### **8) Les opérations liées à l'exploitation des ouvrages**

Par cette convention, le propriétaire autorise Enedis à exploiter les ouvrages implantés sur sa propriété et à y réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité. Il s'agit de la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages.

### **9) Les conditions dans lesquelles le propriétaire peut jouir de sa propriété**

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance de la propriété.

Pour autant, il renonce à demander l'enlèvement ou la modification des ouvrages désignés à l'article 1) ci-dessus, peu importe les motifs de sa demande.

Cet enlèvement ou cette modification des ouvrages seront toutefois possibles si le propriétaire prend intégralement en charge tous les coûts associés.

#### **Ce qui est interdit :**

- **Le propriétaire s'interdit de porter atteinte à la sécurité des ouvrages d'Enedis ;**
- **Le propriétaire s'interdit de réaliser ou faire réaliser des travaux ou d'édifier une construction** dans l'emprise et à proximité des ouvrages définis au 1 ;
- **Le propriétaire s'interdit de réaliser ou de laisser pousser des plantations** d'arbres ou arbustes, de toute culture sur ou sous le tracé et à proximité des ouvrages définis au 1 ;
- **Le propriétaire s'interdit de modifier le profil de son terrain**, dans l'emprise et à proximité des ouvrages définis au 1.

#### **Ce qui est autorisé :**

Le propriétaire pourra édifier des constructions et réaliser des plantations sur sa propriété dans les conditions suivantes :

- Le propriétaire pourra édifier des constructions ou effectuer des plantations à proximité des ouvrages décrits à l'article 1) à condition de respecter les distances prévues par la réglementation en vigueur entre ces ouvrages et ces constructions ou implantations.
- Le propriétaire pourra planter des arbres de part et d'autre de la nappe des conducteurs à condition de respecter les conditions suivantes : la distance entre le sommet de l'arbre et la nappe de conducteurs doit être supérieure à la distance prévue par la réglementation en vigueur. Cette distance est calculée en tenant compte d'une possible chute perpendiculaire de cet arbre en direction des nappes de conducteurs.

### **10) L'accès d'Enedis à la propriété**

Enedis est autorisée à faire pénétrer ses agents ou ceux des entreprises qu'elle a accréditées afin de réaliser tous les travaux liés à l'exploitation des ouvrages.

Enedis informera préalablement le propriétaire de ses interventions, sauf en cas d'urgence.

### **11) L'indemnité en cas de dommage à l'occasion des opérations liées à l'exploitation**

Si des dommages directs et certains sont causés aux biens à l'occasion de toutes les opérations liées à l'exploitation des ouvrages, le propriétaire aura droit à une indemnité. Son montant sera déterminé selon la nature et l'étendue des dommages. Il sera fixé à l'amiable ou à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

## **AUTRES ARTICLES**

### **12) Les effets de cette convention**

Le propriétaire s'engage à porter cette convention à la connaissance des personnes qui ont ou qui acquièrent des droits sur la propriété, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

De plus, le propriétaire s'engage à faire reporter les termes de la présente convention dans tout acte relatif à la propriété.

### **13) Les formalités**

#### **Enregistrement**

Enedis pourra faire enregistrer cette convention auprès des services des impôts.

#### **Copie pour le propriétaire**

Enedis remet un exemplaire de la convention au propriétaire après accomplissement des formalités nécessaires.

#### **Acte authentique**

Cette convention sera formalisée par un acte authentique devant un notaire en vue de sa publication au service de la publicité foncière.

Enedis prendra à sa charge les frais liés à cet acte.

### **14) Les éventuels litiges**

Si un litige survient entre les parties au sujet de l'interprétation ou de l'exécution de cette convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable.

A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation de la propriété.

### **15) Les données à caractère personnel**

Enedis recueille des données pour la bonne exécution de la présente convention (noms, prénoms, adresse, etc.). Ces données seront traitées conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et au règlement général sur la protection des données.

Elles sont conservées pendant la durée de vie de l'ouvrage et sont destinées à Enedis, ses prestataires et le cas échéant aux tiers autorisés ou tout tiers qui justifierait d'un intérêt majeur.

Le propriétaire dispose d'un droit d'accès à ses données, de rectification, d'opposition et d'effacement pour motif légitime. Il peut exercer son droit d'accès via l'adresse e-mail suivante : [dct-informatiqueetlibertes@enedis.fr](mailto:dct-informatiqueetlibertes@enedis.fr)

**Si la signature est manuscrite**, il convient de réaliser 4 (quatre) exemplaires de la convention et faire précéder la signature de la mention manuscrite " Lu et approuvé ".

**Si la signature est électronique**, la convention est signée dans les conditions prévues par les articles 1366 et 1367 du Code civil, d'un commun accord entre les Parties.

Fait en quatre (4) exemplaires originaux.

**Enedis**

Date :



